

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 181

présenté par
M. Breton et M. Reiss

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« a *ter*) Le b du 2° du même A du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'obligation pour les clients de présenter un passe sanitaire s'applique uniquement au sein des établissements pouvant accueillir plus de deux cents personnes. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi une telle disposition s'applique sans distinction à l'ensemble des cafés et des restaurants ?